



N° du greffe : T-209-92

E N T R E

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

requérante

et

CANADIAN LIBERTY NET
et DEREK J. PETERSON

intimés

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE TEITELBAUM

Le 27 mars 1992, le juge Muldoon a prononcé une injonction dans laquelle il a, «en attendant que soit rendue l'ordonnance finale entre les personnes et parties à l'instance devant le tribunal canadien des droits de la personne», interdit à Canadian Liberty Net, y compris ses membres Cori Keating et Tony McAleer, «et à l'intimé Derek J. Peterson, de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne au courant de la présente injonction, tout ou partie des messages ou du menu d'accès aux messages identifiés dans les motifs d'ordonnance susmentionnés en date du 3 mars 1992 de la Cour» et a ordonné «que les intimés cessent de diffuser lesdits messages dont la Cour a conclu qu'ils sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, et en particulier les messages dont la transcription

est jointe à titre de pièces aux affidavits de Lucie Veillette et de Ronald Yamauchi, respectivement déposés aux audiences des 5 et 6 février 1992, et cités ou mentionnés dans la correspondance échangée les 3 et 11 mars 1992 entre les procureurs et avocats de part et d'autre au sujet du projet d'ordonnance préparé conformément à la règle 337(2)b), savoir les messages suivants : [...]»

On trouve dans l'ordonnance approximativement huit pages format légal de messages.

Le juge Muldoon poursuit en déclarant, dans l'ordonnance en question :

Attendu que les messages des intimés qui font l'objet de la présente interdiction ont pour caractéristique essentielle de dénigrer, de décrier ou de railler des êtres humains en raison de leur ascendance, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur ou de leur religion, ou pour la seule raison qu'ils sont ce qu'ils sont, lesquels caractéristique et messages sont jugés susceptibles d'exposer ces personnes à la haine ou au mépris du fait qu'elles appartiennent à un groupe identifiable sur la base des critères susmentionnés,

LA COUR, en attendant que soit rendue l'ordonnance finale entre les personnes et parties à l'instance devant le tribunal canadien des droits de la personne, **interdit par les présentes à l'intimée Canadian Liberty Net**, dont ses membres **Cori Keating** et **Tony McAleer**, et à l'intimé **Derek J. Peterson**, de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne, tout message qui dénigre, décrie ou raille des personnes en raison de leur race, ascendance, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, ou pour la seule raison qu'elles sont ce qu'elles sont par suite de leur ascendance ou de leur religion (tels les Juifs, les non-Européens et les personnes d'ascendance non européenne); et **ordonne aux intimés susmentionnés de cesser immédiatement** de diffuser tout message de cette nature en attendant l'ordonnance ou la décision dudit tribunal; [...]

Le 15 juin 1992, la requérante a présenté une requête *ex parte* dans laquelle elle a demandé à la Cour de prononcer une ordonnance de justification mentionnant les intimés et leurs mandataires, collaborateurs bénévoles et associés. Suivant l'avis de requête, la demande est fondée sur les paragraphes 355(1) et 355(4) des Règles de la Cour fédérale.

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

[...]

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

À l'appui de sa requête en ordonnance de justification, la requérante a produit, sous forme d'affidavit, le témoignage de Liliane Mercier et d'Andrew Epstein.

Après avoir lu l'injonction et les affidavits de Mercier et d'Epstein, j'ai prononcé une ordonnance de justification qui devait m'être présentée le 29 juin 1992.

À l'audition de l'ordonnance de justification, on m'a présenté l'affidavit d'un certain Edward Byers, huissier, et l'affidavit d'un certain Partap Girn, huissier, qui déclarent qu'ils ont été incapables de signifier à l'intimé Derek J. Peterson l'ordonnance de justification et quatre autres documents, à savoir un avis de requête concluant au prononcé d'une ordonnance de justification, une copie de l'affidavit de Liliane Mercier ainsi qu'une transcription des messages provenant de Canadian Liberty Net en Colombie-Britannique et à Bellingham (Washington), É.-U. A., qui ont été obtenus le 5 juin 1992, une copie de l'affidavit d'Andrew Epstein, un «stagiaire» du cabinet d'Arvay Finlay, à laquelle est joint

l'affidavit de Roberta Mruk et une copie d'un registre commercial de la «B.C. Tel.» qui indique, selon M. Epstein, que Tony McAleer était inscrit auprès de la B.C. Tel. comme l'un des associés de Canadian Liberty Net. Un second affidavit de M. Epstein est annexé à l'affidavit de Partap Girn, qui est l'injonction prononcée par le juge Muldoon le 27 mars 1992.

Dans son affidavit du 26 juin 1992 l'huissier Dean Willsie déclare qu'il a essayé sans succès de signifier à Cori Keating ainsi qu'à Derek J. Peterson l'ordonnance de justification et divers autres documents. Il semble que malgré ses nombreuses tentatives M. Willsie n'ait pas réussi à trouver Cori Keating.

Canadian Liberty Net et Tony McAleer ont tous les deux reçu signification de l'ordonnance de justification le 15 juin 1992, et ont, le 23 juin 1992, reçu signification des affidavits souscrits par Andrew Epstein le 12 juin 1992 et le 10 juin 1992, ainsi que de l'affidavit de Liliane Mercier et de l'avis de requête (voir l'affidavit de signification de Partap Girn et d'Edward Byers.)

Au cours de l'audience qui s'est déroulée devant le juge Muldoon, l'avocat des intimés Canadian Liberty Net et Peterson a reçu signification d'une copie de l'ordonnance de justification et des mêmes autres documents que ceux qui ont été signifiés à Canadian Liberty Net et à McAleer.

La requérante a fait entendre deux témoins. Les intimés n'ont fait entendre aucun témoin.

Liliane Mercier, une employée de la Commission canadienne des droits de la personne, a déclaré que le 5 juin 1992, à Vancouver (C.-B.), elle avait fait le numéro de

téléphone (604) 266-9642. Voici le message que M^{me} Mercier déclare avoir entendu :

[TRADUCTION] Bonjour et bienvenue! Ici la ligne de communication de Canadian Liberty Net pour le 28 mai. Vous vous demandez peut-être quel est le nouveau numéro de Liberty Net et si c'est le but de votre appel, vous ne serez pas déçu. Nous avons peut-être encore quelques problèmes avec le système mais nous réglerons ces difficultés techniques d'ici peu. Soyez patient. Vous savez que nous pouvons maintenant dire exactement ce que nous voulons sans faire l'objet de critiques ou de sanctions officielles. Nous vous invitons donc à profiter de notre liste complète de nouveaux messages. Le nouveau numéro de Canadian Liberty Net en exil est le (206) 734-1306. Je répète : indicatif régional (206), numéro 734-1306. Nous vous invitons à profiter de notre «rafraîchissant» Liberty Net.

M^{me} Mercier déclare qu'elle a composé un numéro des États-Unis, le (206) 734-1306 et qu'elle a enregistré ce qu'elle a entendu. La pièce A-2 est la bande magnétique des messages que ce témoin a entendus le 5 juin 1992. La pièce A-1 est la transcription des messages que M^{me} Mercier a entendus après avoir composé le (206) 734-1306. Voici le début de ce message :

Appel au (206) 734-1306 - Bellingham (Wash.), É-U. A.

[TRADUCTION] Ici le Canadian Liberty Net en exil, le centre canadien de messages vocaux informatisé visant à promouvoir la conscientisation culturelle et raciale chez les gens de race blanche. Si la libre expression de la conscientisation culturelle et raciale européenne vous choque ou vous vexe, faites le 6 sur votre téléphone à clavier et n'essayez pas d'entrer en communication avec le Canadian Liberty Net. Ceux d'entre vous qui désirent entendre nos messages sont priés de faire le 1 sur leur téléphone à clavier pour apprendre comment utiliser le système ou d'appuyer sur 88 pour accéder au menu principal.

[APPUYÉ SUR 88]

Vous avez demandé le menu principal. Veuillez prendre note que les messages et commentaires éditoriaux diffusés dans le cadre du présent système sont ceux du collaborateur ou titulaire de la case et qu'ils ne reflètent pas nécessairement les opinions ou les intentions de Canadian Liberty Net. Pour retourner en tout temps au menu précédent, appuyez sur 9 sur votre téléphone à clavier.

Appuyez maintenant sur 1 pour le forum sur les chefs, sur 2 pour une leçon d'histoire ou sur 3 pour les messages divers. Vous pouvez également appuyer sur 5 pour laisser un message. Veuillez prendre note que dès

que vous aurez laissé votre message, la communication sera interrompue.

[APPUYÉ SUR 1]

Vous avez demandé le menu des chefs. Appuyez sur 1 pour le Canada, sur 2 pour les États-Unis et sur 3 pour la scène internationale.

[APPUYÉ SUR 1]

Appuyez sur 1 pour entendre Janice Long, l'épouse de Terry Long, chef d'Aryan Nations. Appuyez sur 3 pour entendre Ernest Zundel ou sur 4 pour entendre le message de l'Heritage Front.

On trouve à l'annexe A-1 le message intégral que ce témoin a obtenu.

La requérante a fait entendre comme second témoin M. Andrew Epstein, un stagiaire du cabinet d'avocats d'Arvay Finlay. M. Epstein déclare que le 6 mai 1992, il a composé le numéro de téléphone 266-9642 et qu'il a entendu le message suivant :

[TRADUCTION] Nous sommes le 20 avril 1992. Ici le Canadian Liberty Net, diffusant depuis la République populaire socialiste soviétique du Canada. L'injonction de la Cour fédérale est toujours en vigueur; nous ne pouvons donc donner qu'une mise à jour limitée et aseptisée. Nous avons demandé une nouvelle ligne téléphonique aux États-Unis mais l'installation se fait attendre. Nous prévoyons entrer en service d'ici le 4 mai.

Nous regrettons de n'avoir pu répondre au téléphone le dimanche 19. Nous assistions à une réception d'anniversaire. Nous serons ici dimanche prochain.

Dans le cadre de sa ligne ouverte, Tom Metzger recevra en direct vos appels samedi soir de 18 h à 21 h, heure du Pacifique, et non mercredi, comme nous l'avions déjà annoncé.

Nous avons encore besoin de votre appui financier en prévision de la bataille juridique qui s'annonce. Nous avons retenu les services de Doug Christie pour représenter Liberty Net à l'audience du Tribunal des injustices de la personne qui devrait se dérouler du 25 au 29 mai à Vancouver. L'endroit sera précisé plus tard. Envoyez vos dons à l'adresse suivante : Canadian Liberty Net, case postale 35683, Vancouver (Colombie-Britannique) V6M 4G9.

Laissez un message après le signal sonore.

Contre-interrogé, M. Epstein a déclaré qu'il a souscrit un affidavit le 12 juin 1992. Il a ajouté qu'un certain Gordon Mackie avait témoigné devant le tribunal canadien des droits de la personne alors que M. Epstein était présent. Dans son témoignage, M. Gordon Mackie [TRADUCTION] «a dit quelque chose au sujet de la ligne téléphonique en question» (page 10 de la transcription de l'audience de justification). La ligne téléphonique en question est le 266-9642 à Vancouver qui contient le message précité.

M. Epstein déclare que lorsqu'il a souscrit l'affidavit du 12 juin 1992, il l'a fait en fonction des faits dont il se souvenait mais qu'il a obtenu par la suite une transcription de l'audience. Il déclare également que les faits qu'il a relatés de mémoire le 12 juin 1992 étaient exacts et conformes à ce dont il se souvenait et que M. Mackie a informé le tribunal canadien des droits de la personne que les registres commerciaux de la B.C. Tel indiquent que Tony McAleer était inscrit à la B.C. Tel comme l'un des associés de Canadian Liberty Net.

L'annexe «B» de l'affidavit du 12 juin 1992 d'Epstein est un relevé informatique des registres de la B.C. Tel.

```
266 9642      7      ** (BSC) basic information **      date: 92/05/20
DEREK J PETERSON D/B CANADIAN LIBERTY NET      bp: 92/05/24
sa:      3576 W 36TH AVE      VAN BC      V6N2S2      cid:
ha:      3576 W 36TH      VAN BC      V6N2S2      mda:
npub: N      dep:      $0      no dir: 001      key ac: N      major acct:
cc: 8      trl:      $99999      no bil: 1      svc: B      org date: 91/10/09
forms:      trat his: 000000      tx sta: TT      cr ch ex: N      inst date:
rocp: N      ---T---      cr cd: N      da ex: N      out date:
10 ci PR/TONY MCALEAR 3221629;PREV3221209;LD10      rate grp: 14      out on:
```

```
sbi instr:      resp no:
sle code      mac      qty      amount      fps      tic      pm outlet:
B SLT CPE      A1      1      48.25 TT      23027 2D00A65      C1
CF      A1      1      5.00 TT      23218,2E01C02      G1
TCL CPE      A1      1      2.55 TT      23840 3U01D65      G1
```

COMMENTS AVAILABLE

FOR SPECIAL SERVICE INQUIRIES TRANSFER THE CUSTOMER TO 430-7511.
ABCD CID: 000208065

```
tn: 266 9642      screen: BSC month: 1 start:      past:
10:09:11
SNA 02 BCTIMSC      NUM LPT1      A
```

M. Epstein a témoigné qu'en sa présence, M. Mackie avait informé le tribunal des droits de la personne que la mention «PR Tony McAlear» figurant sur les registres de la B.C Tel indiquait que cette personne est l'un des associés de Canadian Liberty Net.

La requérante n'a présenté aucun autre élément de preuve. Les intimés n'ont produit aucune preuve.

Les questions en litige :

- 1) **Peut-on déclarer les intimés Canadian Liberty Net et Tony McAlear coupables d'outrage au tribunal au motif qu'un message téléphonique invite au Canada les personnes qui appellent à composer un numéro de téléphone de Bellingham (Washington) pour entendre un message dont la diffusion est interdite au Canada par suite de l'injonction prononcée le 27 mars 1992?**
- 2) **A-t-on démontré hors de tout doute raisonnable que les intimés Canadian Liberty Net et Tony McAlear ont désobéi à l'ordonnance prononcée le 27 mars 1992?**

Après avoir entendu la preuve, je suis convaincu que les faits suivants ont été établis.

- A) Une injonction de notre Cour a été prononcée le 27 mars 1992 par le juge Muldoon contre les intimés nommément désignés Canadian Liberty Net et Derek J. Peterson, «dont Cori Keating et Tony McAlear», pour leur interdire de diffuser des messages «dont la Cour a conclu qu'ils sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion».

L'injonction interdisait expressément aux intimés, dont Keating et McAlear, de diffuser des messages déterminés. Ces messages interdits sont trop nombreux pour

être cités dans la présente injonction,
mais on peut les lire dans l'injonction du
27 mars 1992.

- B) À la suite du prononcé de l'injonction, toute personne qui composait le numéro de téléphone (604) 266-9642 à Vancouver entendait un message téléphonique de Canadian Liberty Net, qui précisait qu'à cause de l'injonction de la Cour fédérale, on avait demandé l'installation d'une nouvelle ligne téléphonique aux États-Unis.
- C) Le 5 juin 1992, toute personne qui faisait le (604) 266-9642 entendait un message lui disant qu'elle avait atteint la ligne de communication de Canadian Liberty Net, qu'il existait un nouveau numéro pour le Canadian Liberty Net «en exil», que c'était le (206) 734-1306, que la raison d'être du nouveau numéro était que [TRADUCTION] «nous pouvons maintenant dire exactement ce que nous voulons sans faire l'objet de critiques ou de sanctions officieuses».

Suivant mon interprétation, cette affirmation signifie que, pour éviter les conditions de l'injonction du juge Muldoon, l'intimé Canadian Liberty Net invite les personnes qui appellent à composer un numéro de téléphone de Bellingham (Washington), aux États-Unis. Il est constant que le numéro de téléphone (206) 734-1306 se trouve à Bellingham (Washington), aux États-Unis.

D) Je suis convaincu que l'annexe «B» de l'affidavit souscrit le 12 juin 1992 par M. Epstein indique que le numéro de téléphone 266-9642 était, au 20 mai 1992 (ou au 5 juin 1992, date de l'affidavit de Mercier) inscrit au nom de Derek Peterson et de Canadian Liberty Net. Tony McAleer est un «associé» suivant le témoignage de M. Epstein.

J'aimerais formuler des observations au sujet du témoignage de M. Epstein, étant donné qu'il fait état du fait que M. McAleer est un associé en ce qui concerne le numéro de téléphone 266-9642 de Canadian Liberty Net. Cet élément de preuve n'a pas été sollicité par l'avocat de la requérante. L'annexe «B» ne m'a pas été soumise à l'audience de justification. C'est l'avocat de McAleer qui a produit cet élément de preuve en contre-interrogatoire. C'est lui qui a décidé d'interroger M. Epstein au sujet d'un affidavit qui avait été déposé uniquement dans le but d'obtenir une ordonnance de justification. Dans ces conditions, je suis convaincu, vu l'annexe «B» et le témoignage qu'a donné M. Epstein en réponse aux questions de l'avocat de McAleer, que McAleer est un associé en ce qui concerne le numéro de téléphone 266-9642 de Canadian Liberty Net.

E) La plupart des messages que Liliane Mercier a entendus le 15 juin 1992 après avoir composé le

numéro de téléphone (206) 734-1306 sont des messages que le juge Muldoon a expressément interdits. On peut en trouver des exemples - et je n'ai pas l'intention de reproduire les messages, car ils ne valent pas la peine d'être répétés - à la pièce A-3, aux lignes 32 et suivantes de la page 4 de l'injonction du juge Muldoon, ainsi qu'à la page 9 de la pièce A-1 après les mots [APPUYÉ SUR 3]. Il est parfaitement clair que le message correspond au message interdit. Voir également la pièce A-3, page 5 et comparer avec la pièce A-1, page 15, sous les mots [APPUYÉ SUR 5]. Le même message est communiqué.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner d'autres exemples. Il est évident que les messages transmis depuis le numéro de téléphone de Bellingham (Washington) sont une répétition de plusieurs des messages interdits.

En fait, l'avocat de McAleer et de Canadian Liberty Net ne nie pas que les messages interdits que l'on trouve dans l'injonction sont diffusés par Canadian Liberty Net depuis Bellingham (Washington).

- F) L'intimé Canadian Liberty Net n'a pas lui-même reçu signification de l'injonction du juge Muldoon avant que l'ordonnance de justification ne soit demandée le 15 juin 1992, et cette injonction n'a pas non plus été signifiée ^à personne à l'intimé

Peterson, ou à Tony McAleer ou à Keating
avant le 15 juin 1992.

LA COUR : Avant que vous ne
commenciez votre plaidoirie,
avez-vous des éléments de preuve
démontrant que l'injonction a
été signifiée à M. McAleer ou à
toute autre personne?

M^e FINLAY : Non, je n'en ai pas,
Monsieur le Juge.

- G) L'ordonnance de justification n'a pas été
signifiée à Peterson ou à Keating car ils
n'ont pu être trouvés. Comme ils n'ont pas
reçu signification, ils ne sont pas partie
à la présente instance.

Les règles de droit en matière d'outrage au tribunal

Dans le jugement *Cartier, Incorporated c. Cartier Men's
Shops Ltd.*, T-62-86, en date du 20 mai 1988 (l'appel de cette
décision a été rejeté), j'ai énoncé les règles de droit
suivantes au sujet de l'outrage au tribunal :

Le juge Heald, dans l'affaire *Maison des Semiconducteurs
Ltée/House of Semiconductors Ltd. c. Apple Computer Inc.
et Apple Canada Inc.*, jugement non publié, C.A.F., A-
111-87, daté du 17 mars 1988 (maintenant publié à [1988]
3 C.F. 277], a, à la page 5, cité les propos formulés
par Lord Denning concernant l'approche applicable lors
de procédures d'outrage au tribunal.

«Lord Denning a énoncé succinctement la
façon convenable d'aborder ce problème dans
l'affaire *In re Bramblevale Ltd.*, [1970] 1
Ch. 128, à la page 137 :

Un outrage au tribunal est une infraction
pénale. Elle peut entraîner l'incarcération
d'un individu. Elle doit être établie de
façon satisfaisante. Pour employer la
formule consacrée, elle doit être prouvée
au-delà de tout doute raisonnable... Dans le
cas de deux possibilités qui se présentent
également à la Cour, il est erroné de
statuer que l'infraction est prouvée au-
delà de tout doute raisonnable.»

(Non souligné dans le texte original)

À la page 5, le juge Heald ajoute ce qui suit en ce qui
a trait au critère applicable lors de procédures
d'outrage au tribunal :

Le critère est celui qui s'applique aux infractions de nature criminelle, à savoir une preuve au-delà de tout doute raisonnable.»

(Non souligné dans le texte original)

La question de l'outrage au tribunal et des éléments essentiels afin d'établir le bien-fondé d'une telle accusation a été examinée par les juges Pratte et Marceau dans l'arrêt *Valmet Oy c. Beloit Canada Ltée/Ltd. et Beloit Corporation et Valmet-Dominion Inc. c. Beloit Canada Ltée/Ltd. et Beloit Corporation*, jugement non publié, C.A.F., A-602-86, daté du 1^{er} février 1988 (maintenant publié à 20 C.P.R. (3d) 1).

Le juge Pratte, relativement au paragraphe 355(1) des règles, qui porte :

RÈGLE 355. OUTRAGE AU TRIBUNAL

(1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

déclare ce qui suit aux pages 14 et 15 :

«Avant de discuter de ce jugement, il est nécessaire de se rappeler certains principes élémentaires :

(1) Il ressort de la règle 355(1) des Règles de la Cour fédérale qu'une personne peut se rendre coupable d'outrage au tribunal soit en désobéissant à une ordonnance de la Cour soit en entravant le cours de la justice. La seule personne qui puisse désobéir à une ordonnance d'un tribunal est la partie que vise cette ordonnance. Toutefois, un tiers qui s'est sciemment fait le complice d'une partie pour désobéir à une injonction peut être déclaré coupable d'outrage, non pas parce qu'il a violé l'injonction, mais plutôt parce qu'il a agi de manière à entraver le cours de la justice.

(2) Une personne ne saurait être déclarée coupable d'outrage au tribunal si le comportement outrageant n'est pas prouvé au-delà d'un doute raisonnable. À cet égard, la norme de preuve est semblable à celle applicable en matière criminelle.

(3) Il faut respecter strictement les termes de l'injonction d'un tribunal. Toutefois, il est interdit au défendeur que vise une injonction de commettre les actes interdits quelle que soit la méthode qu'il peut suivre pour les commettre. Il s'ensuit qu'un

défendeur violera l'injonction prononcée contre lui non seulement s'il viole lui-même l'ordonnance de la Cour, mais aussi si la violation de cette ordonnance est le fait de son mandataire, de son ouvrier, de son préposé ou d'une autre personne agissant en son nom.»

(Non souligné dans le texte original)

Le juge Marceau, à la page 3 de son jugement, déclare :

«1. Si l'on considère ce qu'il faut prouver, il est bien établi que l'activité qui, prétend-on, constitue l'outrage doit de toute évidence être visée par l'interdiction, ce qui implique qu'elle soit expressément ou implicitement mentionnée dans l'ordonnance. Étant donné cette condition préalable, le juge de première instance n'était pas, à mon avis, en droit de conclure, comme il l'a fait, que la perpétration d'un acte qui n'était pourtant pas visé par l'injonction revêtait néanmoins un caractère outrageant parce que contraire à l'«esprit» de celle-ci.»

2. Pour ce qui est de la qualité de la preuve, il est également bien établi qu'elle doit correspondre à la norme élevée nécessaire à la condamnation criminelle, et non à la norme inférieure suffisante pour trancher une question de fait contestée dans un litige civil. La preuve doit convaincre au-delà d'un doute raisonnable, et non simplement selon la balance des probabilités.»

(Non souligné dans le texte original)

Compte tenu de ce qui précède et des conditions très strictes qui doivent être respectées avant qu'on puisse déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal, les intimés Canadian Liberty Net et McAleer sont-ils coupables d'outrage au tribunal pour avoir désobéi à l'injonction prononcée par la Cour le 27 mars 1992?

Preuve et analyse

Comme je l'ai déjà déclaré, il ressort à l'évidence de la preuve que Canadian Liberty Net a continué à utiliser le numéro de téléphone qu'elle possédait avant le prononcé de l'injonction. Cela est, en soi, permis étant donné que l'ordonnance ne lui interdit pas de continuer à utiliser le

numéro de téléphone. L'ordonnance interdit à Canadian Liberty Net, à Peterson, à Keating et à McAleer de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne au courant de l'injonction, tout ou partie des messages ou du menu d'accès aux messages en question mentionnés dans les motifs d'ordonnance du 3 mars 1992.

Je suis parfaitement convaincu que McAleer et Canadian Liberty Net étaient tous les deux au courant de l'injonction et de ce qu'elle contenait. L'avocat qui occupait pour Canadian Liberty Net à l'audience qui s'est déroulée devant le juge Muldoon était M^e Douglas Christie et il a reçu une copie de l'injonction, ce qui me permet de conclure que son client a été mis au courant de l'injonction - et c'est la conclusion à laquelle j'en arrive. Qui plus est, il est déclaré dans la pièce A-1, qui a été déposée avec l'affidavit de M^{me} Mercier, que [TRADUCTION] «le nouveau numéro de Canadian Liberty Net en exil est le (206) 734-1306». Je suis convaincu que Canadian Liberty Net exerce ses activités «en exil» aux États-Unis parce qu'elle est au courant de l'injonction. Cette conclusion devient tout à fait évidente lorsqu'on examine la pièce A-4, dans laquelle on lit le message suivant :

[TRADUCTION] Nous sommes le 20 avril 1992. Ici le Canadian Liberty Net, diffusant depuis la République populaire socialiste soviétique du Canada. L'injonction de la Cour fédérale est toujours en vigueur; nous ne pouvons donc donner qu'une mise à jour limitée et aseptisée. Nous avons demandé une nouvelle ligne téléphonique aux États-Unis mais l'installation se fait attendre. Nous prévoyons entrer en service d'ici le 4 mai.

(Non souligné dans le texte original)

Je suis également convaincu que Tony McAleer était au courant de l'injonction pour les mêmes raisons que Canadian Liberty Net. Le message téléphonique enregistré du 20 avril 1992 précise que la personne qui appelle a joint Canadian

Liberty Net et qu'un nouveau numéro de téléphone a été demandé aux États-Unis.

Comme je l'ai déjà déclaré, il ressort à l'évidence de l'annexe «B» de l'affidavit souscrit le 12 juin 1992 par Epstein ainsi que du témoignage que ce dernier a donné de vive voix que McAleer était un des associés de Canadian Liberty Net. Il est fait mention de l'injonction de la Cour fédérale dans le message.

La preuve me convainc hors de tout doute raisonnable que Canadian Liberty Net et McAleer étaient au courant du contenu de l'injonction le 5 juin 1992. Comme je l'ai déjà déclaré, dans l'arrêt *Valmet Oy* (précité), le juge Pratte affirme qu'un défendeur viole l'injonction prononcée contre lui non seulement s'il viole lui-même l'ordonnance de la Cour, mais aussi si la violation de cette ordonnance est le fait de son mandataire, de son ouvrier, de son préposé ou «d'une autre personne agissant en son nom».

Tony McAleer n'a pas été nommément désigné comme intimé dans l'instance introduite devant le juge Muldoon. Néanmoins, Tony McAleer était expressément désigné dans l'injonction et il lui a été interdit de faire diffuser les messages mentionnés dans l'ordonnance prononcée le 27 mars 1992 par le juge Muldoon.

Ainsi que je l'ai déjà déclaré, les messages diffusés depuis le numéro de téléphone américain de Bellingham (Washington) contrevenaient à l'injonction du 27 mars 1992 étant donné que les messages sont, pour la plupart, les mêmes messages interdits que ceux qu'on trouve dans l'injonction.

Il est important de comprendre ce que Canadian Liberty Net et McAleer ont fait. Il est possible que leurs agissements se poursuivent mais aucune preuve ne me permet de l'affirmer.

Une personne compose le numéro de téléphone de Vancouver (C.-B.) de Canadian Liberty Net dont McAleer est l'un des associés. La personne qui appelle est informée qu'elle a atteint Canadian Liberty Net et est invitée à composer le numéro de téléphone de Bellingham, aux États-Unis, où on lui dit qu'elle a atteint Canadian Liberty Net en exil et où on lui demande ensuite d'appuyer sur un numéro particulier sur son téléphone pour recevoir un message, message que l'injonction du juge Muldoon interdit, selon moi, de diffuser.

Rien ne me permet de croire que la diffusion des messages par la ligne téléphonique américaine de Canadian Liberty Net soit illégale aux États-Unis. J'estime qu'il est sans importance de savoir, dans le cadre de la présente instance, si la diffusion des messages est légale ou non.

Comme je l'ai déjà déclaré, le juge Muldoon a expressément interdit à Canadian Liberty Net et à McAleer de faire diffuser les messages qui sont interdits - et j'ajoute répréhensibles. Je suis persuadé qu'en invitant des personnes à composer le numéro de téléphone de Bellingham, Canadian Liberty Net et McAleer font diffuser les messages interdits et répréhensibles.

Il ressort à l'évidence de la preuve (pièce A-3) que cette façon de procéder pour faire diffuser les messages interdits aux Canadiens a été soigneusement élaborée. Ce que Canadian Liberty Net et McAleer essaient maintenant de prétendre dans leur défense, c'est que la Cour n'a pas compétence à leur égard étant donné que les messages interdits sont diffusés depuis les États-Unis. Ils ne nient pas que les

messages soient identiques aux messages interdits que l'on trouve dans l'injonction.

La preuve est accablante et elle démontre hors de tout doute raisonnable que Canadian Liberty Net et McAleer ont délibérément et méthodiquement pris des dispositions pour faire diffuser les messages interdits par voie téléphonique aux Canadiens en invitant expressément et délibérément toute personne qui composait le numéro de téléphone canadien à faire le numéro de téléphone américain pour entendre les messages interdits.

De toute évidence, les intimés Canadian Liberty Net et McAleer ont agi de façon à gêner la bonne administration de la justice et sont donc coupables d'outrage au tribunal.

Dispositif

Comme je l'ai déjà précisé, les messages diffusés par Canadian Liberty Net depuis son numéro de téléphone de Bellingham (Washington) sont très répréhensibles et constituent une insulte pour les personnes contre lesquelles ils sont dirigés. Malgré le fait que le juge Muldoon a conclu que les messages sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, Canadian Liberty Net et McAleer persistent à faire diffuser ces messages haineux et répréhensibles.

J'estime que la violation de l'injonction du 27 mars 1992 justifie une peine très lourde pour s'assurer que ce type de comportement ne se poursuive pas.

Pour ce motif, les parties devront comparaître devant moi ou devant tout autre juge de la Cour fédérale à la date, à l'heure et au lieu précisés dans mon ordonnance.

Les dépens sont adjugés à la requérante.

«MAX M. TEITELBAUM»

J U G E

OTTAWA
Le 9 juillet 1992

Traduction certifiée conforme

Louis Beaudoin

Louis Beaudoin

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N^o DU GREFFE : T-209-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE
LA PERSONNE c. CANADIAN LIBERTY NET
et autres

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : 29 juin 1992

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le juge Teitelbaum
en date du 9 juillet 1992

ONT COMPARU :

M^e John L. Finlay
pour la requérante

M^e Douglas H. Christie
pour les intimés

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

Arvay & Finlay
Victoria (C.-B.)
pour la requérante

M^e Douglas H. Christie
avocat et procureur
Victoria (C.-B.)
pour les intimés